



Tribunal international chargé de  
poursuivre les personnes présumées  
responsables de violations graves  
du droit international humanitaire  
commises sur le territoire de  
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

IT/282

Date : 10 juillet 2015

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

---

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE**

---

*DOCUMENT PUBLIC*

Par décision de la quarante-cinquième séance plénière du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, tenue le 8 juillet 2015, l'article 6 A), l'article 15 B), l'article 25 B) et l'article 26 A) du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement ») ont été modifiés.

En application de l'article 6 D) du Règlement, les modifications entreront en vigueur sept jours après la publication du présent document officiel, soit le 17 juillet 2015. Le document IT/32/Rev. 50, qui reprend ces modifications, sera publié dans les deux langues aussitôt que possible.

Le texte complet de l'article modifié figure dans l'annexe du présent document.

Le Président du Comité  
du Règlement



---

Carmel Agius

Le dix juillet 2015  
La Haye (Pays-Bas)

# **ANNEXE**

## Article 6

### Modification du Règlement

- A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. Une réunion plénière est convoquée à cet effet. Chaque juge reçoit communication de la proposition de modification. Celle-ci est adoptée par un vote ~~de dix juges permanents au moins~~ **de la majorité des juges permanents du Tribunal.**
- B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe A) ci-dessus, les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des juges permanents.
- C) Par ailleurs, le Règlement peut être modifié conformément à la Directive pratique publiée par le Président.
- D) Les modifications entrent en vigueur sept jours après leur publication sous forme de document officiel du Tribunal contenant les modifications, sans préjudice des droits de l'accusé, d'une personne déclarée coupable ou d'une personne acquittée dans les affaires en instance

## Article 15

### Récusation et empêchement de juges

- A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lieu quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.
- B) i) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire en première instance ou en appel pour les raisons ci-dessus énoncées. Après en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre **prépare un rapport dans lequel figure tout commentaire ou document fourni par le juge dont le dessaisissement est demandé. Le Président de la Chambre présente ce rapport** au Président du Tribunal.
- ii) Après que le Président de la Chambre lui a rendu compte de la situation, le Président du Tribunal constitue, si nécessaire, un collège de trois juges ~~appartenant à d'autres chambres~~ qui lui fait part de la décision qu'il a prise quant au bien-fondé de la demande. **Le rapport préparé par le Président de la Chambre est transmis au collège.** Si le collège reconnaît le bien-fondé de la demande, le Président du Tribunal désigne un autre juge pour remplacer le juge en question.
- iii) La décision du collège de trois juges ne pourra pas faire l'objet d'un appel interlocutoire.
- iv) Si le juge en question est le Président du Tribunal, c'est le Vice-Président qui exercera les fonctions de ce dernier conformément aux dispositions du présent paragraphe, ou, s'il en est empêché, le juge permanent qui prend rang immédiatement après lui et n'est pas lui-même empêché.

- C) Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et aux articles 47 ou 61 du Règlement peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé. Il peut également siéger à la Chambre d'appel pour entendre un appel dans cette affaire.
- D) i) Aucun juge ne peut connaître en appel d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.
- ii) Aucun juge ne peut connaître d'une requête d'un Etat aux fins d'examen au titre de l'article 108 *bis* portant sur une question dont il a eu à connaître en qualité de membre de la Chambre de première instance qui a rendu la décision devant être examinée.

## Article 25

### Sessions plénières

- A) En principe, le Tribunal arrête au mois de juillet les dates et la durée de ses réunions plénières ordinaires pour l'année civile suivante.
  
- B) Si ~~au moins neuf juges permanents le demandent~~, **la majorité des juges permanents du Tribunal le demande**, le Président doit convoquer d'autres réunions plénières ; il peut aussi en convoquer dans tous les cas où l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement.

## Article 26

### Quorum et vote

- A) Un quorum de ~~dix juges permanents~~ **la majorité des juges permanents du Tribunal** est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal.
  
- B) Sous réserve des dispositions des paragraphes A) et B) de l'article 6 ci-dessus et du paragraphe C) de l'article 18 ci-dessus, les décisions adoptées par le Tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction est prépondérante.